



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles, monsieur [...], parce qu'il a reçu de votre cabinet un document unilingue néerlandais non nominatif.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"(...) C'est suite à une erreur malencontreuse de l'ASBL BRAL que monsieur Gillot a reçu un document unilingue néerlandais non nominatif. J'en ai informé l'organisation concernée en demandant que de telles maladresses soient évitées à l'avenir (...)"

*
* *

L'ASBL Bral doit, en l'occurrence, être considérée comme un collaborateur privé de votre cabinet ministériel.

Les cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que les cabinets ministériels, dans leurs rapports avec les particuliers, font usage du français ou du néerlandais suivant la langue utilisée par l'intéressé (article 41, §1^{er}, des LLC).

L'ASBL BRAL étant un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC, votre Cabinet doit donc veiller à ce qu'elle utilise, pour les particuliers, le français ou le néerlandais.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]